

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MONTFAUCON

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

REGION AUVERGNE
RHÔNE-ALPES

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-LOIRE

ARRONDISSEMENT
D'YSSINGEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU

L'an deux mille vingt-deux, le neuf novembre à 18h00,
le Bureau s'est réuni en séance ordinaire
au siège communautaire (salle du Conseil),
sous la présidence de M. Bernard SOUVIGNET, Président.
(Secrétaire de séance : Guy PEYRARD).

Présents : MM. CIBERT Gilles, JURY Gilles, SABY François-Régis,
SANTY Jean-Pierre, POINAS Jean-Michel, M. DURIEUX Pierre,
M. PEYRARD Guy et SOUVIGNET Bernard.

Excusé : Néant.

Absent : Néant.

M. le Président rappelle la délibération de l'Assemblée Communautaire n° DC/2020-06-29/19 du 29 juin 2020 donnant délégation au Bureau de la Communauté de Communes, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant le versement des fonds de concours dans le cadre défini par le Conseil Communautaire.

Il rappelle également au Conseil Communautaire la délibération n° DC/2018-04-11/06 en date du 11 avril 2018 approuvant la mise en place d'un fonds de concours « voiries – bâtiments – infrastructures – équipements » à l'attention de toutes les Communes de la Communauté de Communes afin de les accompagner financièrement dans leurs travaux d'investissement sur la période 2018-2020, et fixant le montant du fonds de concours à 50 % de l'autofinancement assumé par la Commune concernée (hors subventions) avec des plafonds maximums, et la délibération n° DC/2020-11-30/10 du 30 novembre 2020 approuvant le principe de prolonger d'un an ce dispositif (soit jusque fin 2021) en abondant l'enveloppe initiale d'un tiers, et les délibérations n° DC/2021-11-29/10 du 29 novembre 2021 et n° DC/2022-06-21/06 du 21 juin 2022 approuvant de reporter à fin septembre 2022 la fin de ce dispositif :

COMMUNE	SOMME 2018-2021 TTC
DUNIERES	1 682 000 €
MONTFAUCON	703 000 €
MONTREGARD	763 240 €
RAUCOULES	686 000 €
RIOTORD	943 200 €
SAINT-BONNET-LE-FROID	217 840 €
SAINT-JULIEN-MOLHESABATE	376 940 €
SAINT-ROMAIN-LACHALM	939 440 €
TOTAL	6 311 660 €

Il indique que conformément aux dispositions de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 186-1 codifié à l'article L. 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et ses Communes membres après accords concordants (majorité simple) afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Il précise que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Nombre de membres :

En exercice : 8

Présents : 8

Ayant pris part au vote
(vote public) : 8

- o Pour : 8
- o Contre : 0
- o Abstention : 0
- o Blanc : 0
- o Nul : 0

Date de convocation :

Le 4 novembre 2022

Date d'affichage :

Le 4 novembre 2022

DECISION N° :
DB/2022-11-09/09

OBJET DE LA SEANCE :

**Fonds de concours
« Voiries – Bâtiments –
Infrastructures -
Equipements » 2018-2021**

Raucoules (acompte 8)

AR Prefecture

043-244300307-20221109-DB2022110909-AU
Reçu le 18/11/2022

Il présente alors la demande de la Commune de Raucoules sollicitant le versement d'un 8^{ème} acompte au fonds de concours « voiries – bâtiments – infrastructures – équipements » 2018-2021 au titre des travaux d'investissement qu'elle a réalisés sur son patrimoine communal :

Travaux 2022 : voiries : 23 966,38 € TTC - infrastructures : 858,00 € TTC - matériels : 15 266,40 € TTC / Subventions : néant.

Il indique ensuite que conformément au fonds de concours mis en place par la Communauté de Communes, la Commune de Raucoules peut bénéficier du versement d'un 8^{ème} acompte au fonds de concours « voiries – bâtiments – infrastructures – équipements » 2018-2021, soit la somme de 17 669,43 € TTC - solde (voiries : 9 607,23 € - infrastructures : 429,00 € - matériels : 7 633,20 €).

LE BUREAU, après en avoir délibéré sans débat contradictoire et à l'unanimité des suffrages exprimés :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 186-1,
Vu les délibérations précitées du Conseil Communautaire en date du 11 avril 2018, du 30 novembre 2020, du 29 novembre 2021 et du 21 juin 2022,
Vu que le bénéficiaire du fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part du financement au moins égale au montant des fonds de concours alloués,
Vu que le versement d'un fonds de concours doit donner lieu à des délibérations concordantes de la Commune et de la Communauté de Communes,
Vu la sollicitation de la Commune de Raucoules et les justificatifs fournis,
Vu que le dossier et la demande transmis sont conformes aux principes définis,

- approuve le versement à la Commune de Raucoules d'un 8^{ème} acompte au fonds de concours « voiries – bâtiments – infrastructures - équipements » 2018-2021, soit la somme de 17 669,43 € TTC - solde (voiries : 9 607,23 € - infrastructures : 429,00 € - matériels : 7 633,20 €), au titre des travaux qu'elle a réalisés sur son patrimoine,
- précise que ces dépenses seront effectuées au compte 2041412 (fonds de concours aux communes),
- charge le Président d'effectuer le mandat correspondant,
- dit qu'il sera rendu compte au Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Bernard SOUVIGNET - Président,



AR Prefecture

043-244300307-20221109-DB2022110909-AU
Reçu le 18/11/2022

Certifié exécutoire par transmission
en Sous-Préfecture d'Yssingaux le

Affichage et publication effectués le